

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 28 décembre 1998, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux effluents provenant des cabinets dentaires", a donné le 7 avril 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Ni l'article 2, 4°, ni l'article 2, 8°, c), du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ne donnent au Gouvernement le pouvoir de prendre de prendre l'arrêté en projet.

Par contre, l'article 8, alinéa 1er, de ce décret, qui habilite le Gouvernement à "déterminer des règles techniques de déversement des eaux usées, complétant les normes générales et sectorielles", donne un fondement légal à l'article 3 de l'arrêté en projet.

Seule cette disposition du décret du 7 octobre 1985 sera donc visée dans le premier alinéa du préambule.

2. Dans le décret du 27 juin 1996, c'est l'article 8, 1°, qui procure un fondement légal à l'arrêté en projet.

L'alinéa 2 du préambule sera donc rédigé dans les termes suivants :

"Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 8, 1°;".

.../...

Dispositif

Article 4

Les déchets et boues d'amalgame étant des déchets dangereux, conformément aux règles fixées à cette fin par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, la disposition en projet est inutile et doit être omise.

Article 5

Cet article sera mieux rédigé comme suit :

"Art. 5. Tout cabinet dentaire existant avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doit, dans les vingt-quatre mois à dater de cette entrée en vigueur, être équipé d'un séparateur d'amalgame conforme à l'article 2.".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN